

# **Loi (9278)**

## **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 65A (nouveau)**

La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice d'une activité  
lucrative salariée, à l'exception des personnes portant le titre de professeur à  
la faculté de droit de l'Université de Genève et des avocats.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.